



Association d'aide aux victimes d'accident corporel spécialisée dans les accidents de la circulation

CE QUE NOUS PROPOSONS

- Une prise en charge immédiate des victimes d'accident de la circulation qu'il y ait infraction pénale ou non.
- Accompagner les victimes et famille dans leurs démarches et échanges avec leur assureur, l'administration, l'accès au droit.
- Informer les organismes payeurs en cas d'indemnisation du préjudice corporel par une assurance.

COMMENT

- En créant une relation de travail avec les forces de l'ordre (obtenir rapidement un certificat médical mentionnant les résultats toxicologiques, ces résultats ne sont pas communiqués aujourd'hui et bloque le paiement de provisions et/ou d'indemnisations), **les Maires**
- En accentuant notre relation de travail avec la CNAM
- En créant une relation de travail avec la MDPH, la CAF et autres organismes payeurs

POURQUOI

- **Informers les victimes et les familles** (accès au droit, démarches administratives, trouver des professionnels spécialisés du droit, de la santé, du handicap,.....)
- **Informers la CNAM des accidents permettant le recours des tiers payeurs ou non**
- **Informers, entre autre, la MDPH, la CAF, l'ANAH, ...**

DANS QUEL BUT

- Ne pas laisser les victimes et les familles se lancer dans une procédure sans professionnels spécialisés
- Préparer les victimes et les familles à la procédure pénale et/ou civile
- Préparer les victimes et les familles aux expertises médicales
- Imposer aux compagnies d'assurance l'application du droit contractuel en attendant la fin de l'instruction en cas de tiers responsable identifié
- Eviter une double indemnisation des organismes payeurs

INDEMNISATION DU PREJUDICE CORPOREL

Les différents intervenants

L'ASSURANCE

AVP (accident de la voie publique) avec un tiers responsable identifié

- Garantie du conducteur: dans l'attente du PV accident application du droit contractuel afin de prendre en charge les premiers frais liés à l'accident. Pour ce faire il faut obtenir un certificat médical ou de décès mentionnant les résultats toxicologiques (résultats non communiqué à ce jour)
- Autres garanties si souscrites et suivant les cas: prévoyance, assurance de prêt, garantie obsèques, protection juridique, complémentaire santé, contrat habitation
- Intervention du fond de garantie si: le responsable n'est pas assuré, n'a pas le permis de conduire, s'agit d'un choc avec un animal sauvage

AVP sans tiers responsable

- Garantie du conducteur: application du contrat souscrit. Fournir un certificat médical ou de décès mentionnant les résultats toxicologiques (non communiqué à ce jour)
- Autres garanties si souscrites et suivant les cas: prévoyance, assurance de prêt, garantie obsèques, protection juridique, complémentaire santé, contrat habitation

ORGANISMES PAYEURS

En cas de blessures

- CNAM : droit de recours si tiers responsable et si accident déclaré (rapport IGAS 2017)
- MDPH : pas de droit de recours.

Peut être sollicité pour un aménagement de véhicule, de domicile, une tierce personne (double indemnisation)

- CAF: pas de droit de recours

Paiement de l'AAH (les indemnités versées par l'assureur ne rentrent pas dans les revenus)

- L'ANAH: pas de droit de recours

Peut être sollicité pour un aménagement de domicile.

En cas de décès

- CNAM: pas de droit de recours (capital obsèques)

Pourquoi une association spécialisée

- La maîtrise assurantielle en dommage matériel et corporel (l'assureur est un des principaux intervenants)
- La connaissance des différents contrats d'assurances et des garanties pouvant être déclenchées
- La maîtrise du droit à indemnisation du préjudice corporel
- Une écoute humaine assurée par des victimes et des familles
- Un soutien technique assuré par des professionnels
- La connaissance des organismes payeurs (déclaration des accidents)
- Réseau de professionnels spécialisés (droit, santé, aménagement,...)

QUELQUES EXEMPLES

(situation réelles)

- Lionel: décédé à 17 ans 6 jours après son accident, tiers identifié responsable, pas de déclaration d'accident à la CNAM (recours possible), avocat intervenant non spécialisé, procédure d'indemnisation pas respectée, un an après l'accident pas d'indemnités versées, la famille a dû faire l'avance des frais d'obsèques et a dû changer d'avocat
- Laurent: polyhandicapé suite à un AVP sans tiers, spolié par une avocate de l' AFTC (pas besoin d'un conseil dans ce cas précis) placé en MAS, droit contractuel, a perçu une indemnité, retour à domicile, aide financière de l'ANAH et de la MDPH (mauvais appréciation de l'aspect économique de cette situation)
- Sofien: 18 ans décédé des suites d'un AVP, sans tiers identifié, l'inspecteur de la compagnie se déplace annoncer à sa maman qu'elle n'aura pas d'indemnisation, après lecture du contrat et des conditions générales, garantie du conducteur acquise = 400 KE donc droit à indemnisation
- Sandy: décès de son mari dans un AVP, pas de tiers, femme seule avec 2 enfants en bas âges, garantie du conducteur bloquée en attente du PV, véhicule pro très mal assuré, garantie prévoyance bloquée manque les résultats toxicologiques sur le certificat de décès du médecin légiste
- Bruno: Paraplégique suite à un accident de moto, pas auditionné de suite, intervention du tribunal pour son audition, à la lecture du PV qui le rendait responsable à 100% demande d'un complément d'enquête, désignation d'un expert en accidentologie, suite au rapport la victime est non responsable de l'accident et aura une indemnité payée par le fond de garantie. Il aura fait appel à la MDPH pour l'aménagement de sa voiture, de son domicile et percevra des indemnités pour ces postes sans que l'organisme payeur puisse exercer un recours, De plus s'agissant d'un accident de trajet il perçoit une rente viagère représentant 100 % de son salaire (n'incite pas à se reconstruire, il n'a plus de vie sociale et ne voit pas l'intérêt d'aller travailler)
- Géraldine: blessée dans un AVP, s'est rendu seule à l'expertise médicale, pas préparée, le médecin n'a pas retenu tous les postes indemnifiables et a refusé les discussions lors de la deuxième expertise.
- Younass: passager gravement blessé lors d'un choc avec un sanglier, la compagnie d'assurance refusait d'ouvrir le dossier dans l'attente de justificatifs de son assuré et ce malgré le statut de la victime (passager) et la Loi Badinter.

CE QUI EXISTE

(source Ministre de la Justice)

- Réseau France Victimes, agréée par le Ministère de la Justice représenté dans chaque département par une association généraliste traitant les infractions pénales (d'après leur rapport d'activité 2016, la prise en charge de victimes d'accident de la circulation représente 5%)
- LCVR (Lutte Contre la Violence Routière)
- Victimes et Citoyens
- Le CLAV (comité local d'aide aux victimes)

SONDAGE ET ENQUETE

Les résultats

SONDAGE

Victimes (94 participants)

- Avez-vous été orienté vers une association d'aide aux victimes: Non pour 74.5 % / Oui pour 25.5%
- Si oui l'association vous a-t-elle aidée: Non pour 59.5% / Oui pour 40,5%
- 77.8% on apprécié l'aide psychologique apportée / pour les restant: 35.1% n'ont pas été satisfait / 32,4% ont été moyennement satisfait
- 72,3% n'ont pas bénéficié d'un accompagnement dans les démarches administratives
- 88.3% ont prit un avocat
- Pour 38.8% l'avocat n'était pas spécialisée / 15.8% ont changé d'avocat
- 81% auraient souhaité être accompagnés pour le choix de l'avocat
- 43% n'ont pas été informé de leur droit à indemnisation
- 73.4% ont eu des frais à avancer suite à l'accident
- 48.9% n'ont pas perçu de provisions
- Pour 39.3% la somme n'a pas couvert les premiers frais

Non victimes (251 participants)

- 41.8% ont souscrit une garantie du conducteur / 43.8% ne savent pas si ils sont couvert
- 63.7% ne savent pas à quoi sert cette garantie / 74.9% ne savent pas si ils ont une franchise à cette garantie
- 88.4% ont eu les conditions générales du contrat / 53.8% n'en n'ont pas pris connaissance / 56.2% ne savent pas à quoi servent les conditions générales
- 53% pensent que le PV accident sera remit par les forces de l'ordre
- 56.2% ne savent pas si il toucheraient des provisions
- 92.2% pensent qu'il faudrait créer un dispositif de prise en charge immédiate des victimes d'accident de la circulation individuel
- 95.2% accepteraient l'aide d'une association / 93% d'une association spécialisée
- 79.8% souhaiteraient être contacté directement par l'association après l'accident

Suite du sondage

Victimes

- 34% ont passé une expertise médicale
- 71,9% n'étaient pas préparés à cette expertise
- 98.9% pensent qu'une prise en charge des victimes d'accidents de la circulation individuel doit être mise en place
- 95.6% sont pour une association spécialisée

Nous tenons à votre disposition les réponses de l'entier sondage et pouvons vous communiquer les coordonnées des participants qui nous ont donné leur accord.

ENQUETE

Résultat d'une moyenne générale sur 10 participants dans différents départements:

- Réseau France Victimes: le premier interlocuteur n'apporte que peu d'information et propose un RDV avec un juriste s'il s'agit d'une infraction pénale sans tenir compte de la possibilité ou non de se déplacer pour la victime; renvoie sur les compagnies d'assurance pour tout ce qui concerne l'indemnisation; le soutien psychologique n'est pas systématiquement proposé
- LCVR: plusieurs antennes injoignable; un manque de connaissance sur le droit à indemnisation
- Victimes et Citoyens: un renvoi systématique sur le même cabinet d'avocat à l'exception de certains cas pour lesquels aucune aide n'est proposé, une mauvaise analyse de cas particulier

Nous tenons à votre disposition les résultats de cette enquête pour laquelle chaque participant a signé une attestation sur l'honneur et joint une pièce d'identité.

Nous pouvons vous faire part, si vous le souhaitez, de nos observations au cas par cas en fonction du scénario réalisé

Nous restons à votre entière disposition

VICTIMES ET AVENIR

Maud ESCRIVA déléguée générale

4 Rue du Four

77910 VARREDDES

Tel: 07-84-33-85-70

Mail: contact@victimesetavenir.org / maud@victimesetavenir.org

Site: www.victimesetavenir.org

FB: [victimesetavenir](https://www.facebook.com/victimesetavenir)

N° RNA: W771011322

N° SIRET: 820 377 430 00013